

Annexe E.4.3 – Accord d'échange de données et de confidentialité dans le cadre des Services de triage

Le présent accord est conclu entre :

_____ (nom de l'entreprise ferroviaire), _____ (forme juridique), dont le siège social est situé à _____ et dont le numéro d'entreprise est _____, représentée par _____

ci-après dénommée « L'entreprise ferroviaire »

_____ (nom de l'utilisateur-exploitant), _____ (forme juridique) dont le siège social est situé à _____ et dont le numéro d'entreprise est _____, représenté par _____

ci-après dénommé « L'utilisateur-exploitant »

INFRABEL, société anonyme de droit public dont le siège social est situé à 1060 Bruxelles, Place Marcel Broodthaers 2, et dont le numéro d'entreprise est 0869.763 267, représentée par Mme Ann Billiau, en sa qualité de Chief Client Officer.

Ci-après dénommée « Infrabel »

PORT OF ANTWERP-BRUGES, société anonyme de droit public, dont le siège social est situé à 2030 Antwerpen, Zaha Hadidplein 1, et dont le numéro d'entreprise est 0248.399.380, représentée par Danny Van Dessel, digital & analytics manager.

Ci-après dénommée « PoAB »

RAILPORT ANTWERPEN, société anonyme de droit public dont le siège social est situé à 2030 Antwerpen, Zaha Hadidplein 1 et dont le numéro d'entreprise est 0538.888.250, représentée par M. Nils van Vliet, CEO

Ci-après dénommée « Railport »

Ci-après désignées individuellement par « une Partie » ou conjointement par « les Parties ».

Contexte

Dans le cadre des Services de triage, comme stipulé dans les « Conditions générales d'utilisation de l'installation de triage d'Anvers-Nord pour la fourniture de Services de triage à des tiers » (ci-après : « Conditions générales »), les Parties doivent échanger certaines données. Cet échange entre les parties est nécessaire pour permettre une planification et une exécution efficaces des Services de triage.

Étant donné que les données échangées consistent dans certains cas en des informations sensibles pour l'entreprise, et afin de garantir des conditions de concurrence équitables entre les entreprises

ferroviaires, l'échange de données est soumis à des obligations de confidentialité et à des restrictions d'utilisation.

Dans le présent accord, la partie tenue de divulguer ses informations est appelée « Partie Divulgateur » et les parties auxquelles les informations doivent être divulguées sont appelées « Parties Réceptrices ».

Article 1 – Données Confidentielles à communiquer :

Dans le cadre des Services de triage, les Parties se communiquent les Données Confidentielles visées dans l'**ANNEXE** du présent accord (cette liste n'est pas exhaustive et peut être modifiée pendant la durée de l'accord, sous réserve de l'accord des Parties).

Ne sont pas considérées comme des Données Confidentielles :

- a. les informations qui sont déjà en possession d'une Partie Réceptrice avant d'avoir été reçues de la Partie Divulgateur ;
- b. les informations qui sont ou deviennent publiques d'une autre manière qu'à la suite d'une infraction au Contrat ;
- c. les informations divulguées par une Partie Réceptrice en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou à la demande d'un tribunal compétent ou d'une institution publique compétente, à condition (cumulativement) que :
 - dans de telles circonstances, la Partie Réceptrice en informe la Partie Divulgateur dans les meilleurs délais de façon à ce que celle-ci ait la possibilité de se défendre ou de se protéger contre ce type de diffusion ou de divulgation, et de le limiter, pour autant que cela soit raisonnablement possible ;
 - la Partie Réceptrice ne divulgue que la partie des Informations Confidentielles obligatoirement requise ;
- d. les Informations divulguées à une tierce partie en vertu d'une autorisation écrite préalable de la Partie Divulgateur ;
- e. les Informations obtenues légitimement d'une tierce partie, sans qu'elles ne soient soumises à une obligation de confidentialité similaire.

Article 2 - Obligations des Parties Divulgateurs

Les Parties Divulgateurs :

- a. Veillent à une communication en temps utile des Données Confidentielles à fournir aux Parties Réceptrices. L'exigence de communication aux Parties Réceptrices est réputée satisfaite si les données sont introduites dans une plate-forme mise en place à cette fin par une Partie Réceptrice, à condition que les autres Parties Réceptrices aient également accès à ces données ;
- b. Contrôlent l'exactitude des Données Confidentielles communiquées, dans la mesure du possible.

Article 3 – Obligations des Parties Réceptrices

Les Parties Réceptrices s'engagent :

- a. à garder toutes les Données Confidentielles strictement secrètes et confidentielles et à ne pas les divulguer ou les dévoiler, en tout ou en partie, directement ou indirectement, à toute personne, entité, organisation ou administration (y compris tout Représentant de celles-ci) sans l'autorisation préalable écrite et spécifique de la Partie Divulgateur. L'exigence d'une autorisation

- préalable, spécifique et écrite ne s'applique pas si les données sont divulguées dans le cadre du fonctionnement du comité d'Audit tel que stipulé à l'article 6 des Conditions Générales ;
- b. à limiter l'accès aux Données confidentielles à leurs collaborateurs, à condition toutefois (i) que ces collaborateurs participent aux Services de triage, (ii) que l'accès aux Données Confidentielles soit strictement nécessaire dans le cadre des Services de triage, et (iii) que les collaborateurs soient également liés par une obligation de confidentialité similaire ;
 - c. à protéger les Informations Confidentielles de la partie divulgateur en y accordant la même attention que celle dont elle fait preuve à l'égard de ses propres Informations Confidentielles ;
 - d. à mettre en place et respecter les mesures de sécurité techniques et organisationnelles adéquates, nécessaires à la protection des Données Confidentielles, entre autres contre la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée, ou l'accès non autorisé, sans préjudice des dispositions de l'article 6 ;
 - e. à veiller à ce que les Données Confidentielles provenant de tiers ne soient échangées par les Parties que si les tiers concernés ont donné leur autorisation écrite préalable.

N'est pas considéré comme une divulgation interdite : la communication à d'autres entreprises ferroviaires du fait qu'une certaine voie de triage ou un certain sillon est déjà réservé(e) ou occupé(e), ainsi que de la durée prévue de cette occupation, à condition que cette information soit fournie sans révéler l'identité de la Partie Divulgateur.

Article 4 – Utilisation autorisée

Sauf disposition contraire dans le présent accord, les Parties Réceptrices n'utiliseront pas les Données Confidentielles qui leur ont été communiquées à d'autres fins que les Services de triage.

L'Utilisateur-Exploitant n'est autorisé à utiliser les Données Confidentielles que pour l'exécution de ses tâches telles que stipulées dans les Conditions Générales. L'Utilisateur-Exploitant prend les mesures organisationnelles appropriées pour limiter l'utilisation de ces données à ce qui est autorisé dans le présent accord.

Infrabel est autorisée à utiliser les Données Confidentielles dans le cadre de ses tâches prévues à l'article 199 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques, à des fins de statistiques internes ou d'analyse de données. Toute communication des données statistiques et des analyses à des parties prenantes autres que les Parties doit toujours se dérouler de manière anonyme afin qu'aucune information sur les tiers et leur fonctionnement ne soit divulguée.

Infrabel, PoAB et Railport sont autorisés à utiliser les Données Confidentielles dans le cadre d'une plateforme IT à mettre en place, qui aura pour but d'organiser et optimiser le trafic de marchandises pour l'ensemble du port.

Les données RID ne seront utilisées par les Parties Réceptrices que pour des mesures de sécurité, de protection ou de lutte contre les catastrophes.

Article 5 – Durée des obligations

Les obligations reprises dans cet accord prennent effet dès que la Partie Divulgateur a manifesté son intention d'utiliser les Services de triage. Elles subsisteront pour une période de 5 ans ou, en fonction de la période la plus longue, aussi longtemps que les Données Confidentielles ne sont pas passées dans le domaine public ou n'ont pas perdu leur caractère confidentiel, pourvu que cela ne résulte pas d'une violation du présent accord par la Partie Réceptrice et/ou ses collaborateurs.

Article 6 – Sort des Données Confidentielles après la cessation des Services de Triage

Sauf disposition contraire dans un accord futur à conclure, l'Utilisateur-Exploitant s'engage à supprimer les Données Confidentielles en sa possession dans les meilleurs délais et dans la mesure du possible, et à en détruire toute copie ou reproduction.

Article 7 – Infraction aux obligations du présent accord

La non-communication ou la communication incomplète ou tardive des Données Confidentielles par les Parties Divulgateuses constitue une infraction au présent accord. Tout dommage résultant de la non-communication ou de la communication incomplète ou tardive des Données Confidentielles à communiquer par la Partie Divulgateuse ne peut pas être répercuté sur les Parties Réceptrices.

En cas de de divulgation, d'accès ou d'utilisation non autorisé(e) des Données Confidentielles, la Partie Réceptrice s'engage (i) à en informer immédiatement la Partie Divulgateuse par écrit en lui communiquant tous les détails de l'infraction et (ii) à mettre tout en œuvre, à ses propres frais, pour remédier à l'infraction et/ou empêcher toute infraction ultérieure, ainsi que pour remédier aux conséquences de cette infraction.

En cas de divulgation, d'accès ou d'utilisation non autorisé(e) des Données Confidentielles, la responsabilité contractuelle et extracontractuelle de la Partie défaillante est limitée à un montant maximum de 25 000 EUR pour toute la durée de cet Accord, sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave.

Article 8 – Protection des données à caractère personnel

Les Parties se conformeront toujours aux lois et règlements applicables en matière de protection des données et de traitement des données à caractère personnel, et aborderont de manière appropriée et légale les éventuelles données à caractère personnel traitées dans le cadre des Service de triage. Elles veilleront ainsi à informer correctement chaque intéressé, à tenir un registre des traitements et à prendre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel qu'elles traitent. Elles ne traiteront les données à caractère personnel que d'une manière conforme aux principes de traitement du RGPD et uniquement sur une base juridique légitime.

Port of Antwerp - Bruges traite les données à caractère personnel conformément à l'avis disponible via le lien suivant (FR & EN) : <https://www.portofantwerpbruges.com/privacyverklaring-kennisgeving-overeenkomsten>.

Les Parties veillent à fournir l'avis disponible via le lien à toutes les personnes dont Port of Antwerp - Bruges traite les données à caractère personnel dans le cadre de l'Accord, et à traiter ces données à caractère personnel conformément aux lois et réglementations applicables en matière de protection des données et de traitement des données à caractère personnel.

Accord dressé à Bruxelles en 5 exemplaires originaux, chaque Partie déclarant avoir reçu un exemplaire. Si l'Accord est signé numériquement, l'exigence de plusieurs originaux est réputée satisfaite en vertu de l'art. 8.20 C. civ.

Pour l'**Entreprise Ferroviaire**,

Nom :

Lieu et date :

Signature :

Pour le **Port of Antwerp-Bruges**,

Nom :

Lieu et date :

Signature :

Pour **Infrabel**,

Nom :

Lieu et date :

Signature :

pour l'**Utilisateur-Exploitant**,

Nom :

Lieu et date :

Signature :

Pour **Railport**,

Nom :

Lieu et date :

Signature :

ANNEXE : Liste des données échangées

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être adaptée au cours de la période visée par l'Accord, moyennant l'accord de toutes les Parties.

- Données de planification :
 - o Par l'Utilisateur-Exploitant :
 - Plan de correspondance (lien entre les trains à l'arrivée et au départ, y compris les wagons prévus à l'arrivée et au départ)
 - o Par l'Entreprise Ferroviaire :
 - Composition des trains à l'arrivée et au départ
 - Ordres de manœuvre avec détails des wagons
 - Données des wagons (numéro de wagon, type de wagon, poids, longueur, caractéristiques spéciales, info RID)
 - Données de train du train d'arrivée/de départ (caractéristique/date, numéro du train, heure d'arrivée/départ, traction, longueur maximale, tonnage maximal, régime de freinage, origine/destination)

- Données en temps réel :
 - o Par Infrabel :
 - ETA des trains à l'arrivée
 - o Par l'Entreprise Ferroviaire :
 - Composition des trains à l'arrivée et au départ
 - Ordres de manœuvre en temps réel avec détails des wagons
 - Données des wagons (numéro de wagon, type de wagon, poids, longueur, caractéristiques spéciales, RID (oui ou non) + info RID)
 - o Par l'Utilisateur-Exploitant
 - Emplacement (numéro de voie) des wagons dans l'Installation de triage
 - Durée de l'occupation des voies dans les faisceaux C2 et B2